



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de régularisation du plan d'épandage  
de la papeterie  
de la société NORPAPER Avot Vallée  
à Blendecques (62)**

n°MRAe 2021\_5594

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 7 septembre 2021 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de régularisation du plan d'épandage de la papeterie de la société NORPAPER Avot Vallée à Blendecques dans le département du Pas-de-Calais.*

*Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, et Pierre Noualhaguet.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 9 juillet 2021, pour avis, à la MRAe.*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 16 juillet 2021 :*

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Avis

### **I. Le projet de régularisation du plan d'épandage de la papeterie de la société NORPAPER Avot Vallée à Blendecques (62)**

Le projet, présenté par la Société NORPAPER Avot Vallée, porte sur la régularisation des modifications apportées au plan d'épandage de la papeterie implantée à Blendecques dans le Pas-de-Calais.

L'usine fabrique du papier pour emballage carton (Testliner blanc). Sa capacité de production est de 180 000 tonnes de papier et le processus comprend (étude préalable page 45) :

- la préparation de la pâte à papier, à partir de vieux papiers, avec désencrage ;
- la fabrication de papier ou de carton.

Le site dispose de sa station d'épuration d'une capacité de 100 000 équivalents habitants, qui assure le traitement des eaux de process et produit des boues, qui après déshydratation, constituent le produit NORAMBIO.

L'activité génère également un autre sous-produit, le NORAMCAL, issu des écumes de désencrage à l'origine du process de désencrage de vieux papiers.

Ces produits sont épandus sur les terres agricoles depuis plus de 25 ans (étude préalable à la valorisation agricole page 7). Concernant la valeur agronomique des sous-produits à épandre, l'étude préalable justifie leur intérêt :

- le NORAMBIO est riche en azote et en chaux, et un peu en phosphore ;
- le NORAMCAL est riche en chaux.

L'épandage de ces deux sous-produits est autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par un arrêté d'autorisation interdépartemental du Nord et du Pas-de-Calais du 12 juillet 2012. Suite à l'augmentation de production du produit NORAMBIO ainsi qu'aux évolutions du plan d'épandage, un nouveau dossier d'autorisation a été réalisé pour régulariser ces évolutions.

La demande d'autorisation environnementale porte sur la valorisation agricole de ces deux sous-produits sur deux périmètres d'épandage distincts (résumé non technique pages 2 et suivantes) :

- NORAMBIO (sous-produit de la station d'épuration de la papeterie) : 13 500 tonnes par an dont 109,5 tonnes d'azote total sur un périmètre de 3 431,95 hectares sur 51 communes du Nord et 60 communes du Pas-de-Calais ;
- NORAMCAL (sous-produit des écumes de désencrage) : 500 tonnes par an, soit 0,4 tonne d'azote total sur un périmètre de 223,94 hectares sur huit communes du Nord et cinq du Pas-de-Calais.

Ces périmètres sont situés dans un rayon de 25 km autour du site de NORPAPER (étude préalable page 85).

ARMBOUTS-CAPPEL	CROCHTE	LEDRINGHEM	RUBROUCK	WATTEN
ARNEKE	EECKE	LOOBERGHE	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	WEMAERS-CAPPEL
BAVINCHOVE	ESQUELBECQ	LOON-PLAGE	SAINTE-MARIE-CAPPEL	WORMHOUT
BIERNE	GHYVELDE	MERCKEGHEM	SOCX	WULVERDINGHE
BISSEZEELE	HARDIFORT	MILLAM	SPYCKER	ZEGERSCAPPEL
BOLLEZEELE	HERZEELE	NOORDPEENE	STEENE	ZERMEZEELE
BOURBOURG	HONDEGHEM	OCHTEZEELE	STEENVOORDE	ZUYTPEENE
BROUCKERQUE	HONDSCHOOTE	OUDEZEELE	TETEGHEM	
BUYSSCHEURE	HOYMILLE	PITGAM	UXEM	
CAPPELLE-BROUCK	KILLEM	QUAEDYPRE	VOLCKERINGHOVE	
CASSEL	LEDERZEELE	REXPOËDE	WAHREM	

*Liste des communes du Nord concernées par les plans d'épandage de Norpaper (source : étude préalable page 85)*

ARMBOUTS-CAPPEL	CROCHTE	LEDRINGHEM	RUBROUCK	WATTEN
ARNEKE	EECKE	LOOBERGHE	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	WEMAERS-CAPPEL
BAVINCHOVE	ESQUELBECQ	LOON-PLAGE	SAINTE-MARIE-CAPPEL	WORMHOUT
BIERNE	GHYVELDE	MERCKEGHEM	SOCX	WULVERDINGHE
BISSEZEELE	HARDIFORT	MILLAM	SPYCKER	ZEGERSCAPPEL
BOLLEZEELE	HERZEELE	NOORDPEENE	STEENE	ZERMEZEELE
BOURBOURG	HONDEGHEM	OCHTEZEELE	STEENVOORDE	ZUYTPEENE
BROUCKERQUE	HONDSCHOOTE	OUDEZEELE	TETEGHEM	
BUYSSCHEURE	HOYMILLE	PITGAM	UXEM	
CAPPELLE-BROUCK	KILLEM	QUAEDYPRE	VOLCKERINGHOVE	
CASSEL	LEDERZEELE	REXPOËDE	WAHREM	

*Liste des communes du Pas-de-Calais concernées par les plans d'épandage de Norpaper (source : étude préalable page 85)*

Le projet relève de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement. Une étude d'impact et une étude de dangers sont jointes au dossier.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à l'eau, aux sols et à la qualité de l'air, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

Cependant, l'autorité environnementale note que l'étude d'impact et l'étude de dangers ne portent que sur le plan d'épandage. Or, l'impact d'un projet doit être appréhendé dans la globalité du projet, soit ici l'usine et son plan d'épandage associé (article L122-1 du code de l'environnement).

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier et en particulier l'étude d'impact pour prendre en compte la totalité du projet, en incluant l'usine de production de papier.*

## **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté dans un fascicule séparé ainsi qu'en pages 6 à 11 et 31 à 43 de l'étude préalable à la valorisation agricole, qui comprend également un résumé de l'étude de dangers pages 12 à 15). Les plans, qui permettent de superposer le projet aux enjeux, sont joints en annexes.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après avoir complété l'étude d'impact.*

## **II.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.2.1 Ressource en eau et qualité des sols**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le parcellaire des périmètres d'épandages est entièrement en zone vulnérable aux nitrates. Les périmètres d'épandage interceptent plusieurs périmètres de protection de captage (cf. annexe 4 pages 4, 5, 6, 8, 10).

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact (page 2 et suivantes) rappelle les risques potentiels sur la nappe souterraine et sur les eaux superficielles et les mesures prévues pour les éviter : elles consistent essentiellement à la vérification de l'innocuité des effluents à épandre, de l'aptitude des sols à les accueillir et au dimensionnement suffisant du plan d'épandage en respectant la réglementation.

L'innocuité de ces sous-produits est démontrée concernant les teneurs en éléments-traces métalliques ((ETM) et en composés-traces organiques (CTO) (cf. pages 76 et suivantes de l'étude préalable). Elle sera vérifiée par un suivi analytique annuel. Les flux en ces éléments cumulés sur 10 ans ont été calculés, et comparés aux valeurs limites réglementaires, qu'ils respectent.

Une analyse des pathogènes a également été réalisée pour chaque sous-produit, qui montre leur absence.

S'agissant d'une régularisation d'une activité existante depuis plus de 10 ans, il aurait été intéressant que le dossier comprenne un bilan qualitatif et quantitatif détaillé des épandages (qualité des boues, effets cumulés, ...).

*L'autorité environnementale recommande de présenter une synthèse des bilans agronomiques réalisés depuis 10 ans, indiquant notamment le total des flux cumulés d'éléments traces métalliques apportés par le NORAMBIO et l'évolution des teneurs d'éléments traces métalliques dans les sols.*

Le calcul du dimensionnement du plan d'épandage est présenté page 131 et suivantes de l'étude préalable. Il conclut qu'une surface épandable de 2 430 hectares est nécessaire pour le NORAMBIO et de 180 hectares pour le NORAMCAL, ce qui représente un total de 2 610 hectares.

La surface totale mise à disposition est de 3 655,89 hectares, pour 2 736,29 hectares épandables (2 550,97 hectares pour le NORAMBIO et 185,32 ha pour le NORAMCAL), ce qui est cohérent.

La surface épandable a été définie en fonction des contraintes réglementaires (distances des habitations, des cours d'eau, ...) et de l'aptitude des sols à l'épandage.

Cette aptitude est définie en fonction des teneurs en éléments traces métalliques, du potentiel agronomique et de la pédologie (étude préalable pages 141 et suivantes).

Cependant, des analyses sont manquantes pour les teneurs en éléments traces métalliques des sols des parcelles : sur les 175 points référencés, 151 ont été analysés entre 2017 et 2020, les 24 analyses restantes seront réalisées dans le cadre du suivi agronomique (étude préalable page 141). Ces analyses doivent être réalisées avant les premiers épandages.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les analyses de sols en éléments traces métalliques afin de vérifier l'aptitude à l'épandage des parcelles concernées.*

L'étude de l'aptitude des sols a été réalisée sur l'ensemble du parcellaire avec la méthodologie Aptisole version 2.0 pour chacun des 2 sous-produits.

Elle conclut page 154 de l'étude préalable aux prescriptions suivantes générées par Aptisole :

- pour le NORAMBIO, la majorité des parcelles ont la prescription suivante : « Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN<sup>1</sup> à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture. Pas d'épandage en période d'engorgement du sol. » ;
- pour le NORAMCAL, les parcelles classées en aptitude « sans contrainte » n'ont pas de prescription particulière au-delà de la réglementation. Les parcelles classées en aptitude « sous contrainte » ont toutes la prescription suivante : « Epandage dès fin de moisson, hors période d'excédent hydrique, déconseillé au printemps si risque de faim d'azote ».

Le calendrier d'épandage pour le NORAMCAL (page 161 de l'étude préalable) est cohérent avec cette dernière prescription. Il sera épandu uniquement durant l'été-automne avant culture d'automne (colza, céréales d'hiver), ou avant CIPAN.

Pour le NORAMBIO, alors que pour la majorité des parcelles, l'étude d'aptitude des sols recommande prioritairement de préférer l'épandage de printemps, une majorité du tonnage (7500 tonnes sur 13500 – page 159 de l'étude préalable) est épandu après récolte, avant ou sur CIPAN.

Or, l'objet de ces cultures intermédiaires est d'utiliser le reliquat d'azote dans le sol avant l'hiver, afin d'éviter son lessivage vers les nappes. Des apports d'azote supplémentaires avant l'hiver ne sont donc pas cohérents avec l'objectif de l'implantation de CIPAN et de réduction du risque de lessivage de l'azote dans le sol, sauf à démontrer que les CIPAN peuvent absorber l'azote épandu

<sup>1</sup>CIPAN : culture intermédiaire piège à nitrates : culture implantée en fin d'été pour utiliser l'azote résiduel dans le sol après récolte et éviter qu'il ne pollue l'eau durant l'automne et l'hiver

en plus des reliquats d'azote après récolte présents dans le sol.

Il est indiqué dans le dossier que le stockage en bout de champ peut être réalisé sur une durée maximale d'un an. Ceci permettrait de prendre en compte le caractère hydromorphe d'une majorité des parcelles du plan d'épandage et de valoriser davantage d'effluents sur des cultures plutôt que sur les CIPAN.

*L'autorité environnementale recommande de revoir les périodes d'épandage pour valoriser l'épandage comme fertilisation des cultures et non sur CIPAN ou de démontrer que les CIPAN sont capables d'absorber le total de la fourniture d'azote par le sol et le NORAMBIO, et ainsi d'éviter la pollution des eaux par lessivage des sols.*

L'étude préalable (page 82) rappelle que les apports de NORAMBIO et de NORAMCAL sont réalisés en substitution pour partie de la fertilisation minérale. Elle rappelle également les limites à respecter en matière d'épandage d'azote.

Les doses d'épandage préconisées par le dossier sont de 20 tonnes par hectare pour le NORAMBIO et de 10 tonnes par hectare pour le NORAMCAL.

Une analyse des effets cumulés avec les autres plans d'épandages est présentée page 9 de l'étude d'impacts. Elle montre des superpositions « acceptées » avec des effluents agricoles et des digestats de méthanisation au motif que ces épandages sont complémentaires. Il semble de plus, d'après l'analyse du SATEGE<sup>2</sup>, que certaines superpositions de plans d'épandages n'ont pas été identifiées. L'étude d'impact devrait démontrer plus précisément que cette superposition de plans d'épandage n'entraînera pas d'effet négatif pour la ressource en eau, et notamment démontrer la complémentarité agronomique des effluents, préciser et justifier l'adéquation des dispositions prises pour assurer la traçabilité et pour assurer le respect des flux globaux de métaux lourds sur dix ans pour chaque parcelle.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer précisément que la superposition de plans d'épandages n'entraînera pas d'effets négatifs sur la ressource en eau et de préciser les mesures prises pour assurer la traçabilité des épandages.*

➤ Prise en compte de la ressource en eau

L'étude d'impact (page 3) indique qu'aucun épandage de NORAMBIO ne sera réalisé dans les périmètres de protection de captages. En revanche, des épandages de NORAMCAL seront réalisés dans le périmètre de protection éloigné de captage en respectant les prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique de ces captages.

Afin de respecter le calendrier d'épandages, le dossier indique qu'un stockage des effluents est prévu (étude préalable pages 29, 156) :

- sur le site de production : 15 caissons amovibles de 18 m<sup>3</sup> pour le NORAMBIO, soit une capacité totale de 225 tonnes (0,2 mois de production de boues) et une fosse bétonnée d'une capacité de 200 tonnes pour le NORAMCAL ;

2 SATEGE : service d'assistance technique à la gestion des épandages

- sur le parcellaire (en bout de champs pendant au maximum 12 mois) dans l'attente d'être épandus.

Par ailleurs, des filières alternatives sont envisagées en complément (étude préalable page 165) : compostage, méthanisation, valorisation en briqueterie du NORAMCAL, stockage en installation de stockage de déchets sans préciser de quelles installations il s'agit nommément.

Cependant le dossier ne démontre pas que le stockage en bout de champs est adapté au type d'effluent pour le NORAMBIO, d'autant plus que celui-ci est concentré en azote. De plus le taux de 25 % de MS ne permet pas de garantir à lui seul le caractère solide du NORAMBIO, condition nécessaire (mais pas suffisante) pour pouvoir stocker en bout de champs. L'impact du stockage de ce produit en bout de champs est à étudier plus précisément, et le cas échéant, un autre mode de stockage du NORAMBIO défini.

*L'autorité environnementale recommande de justifier le caractère solide du NORAMBIO, par des photos par exemple et d'étudier l'impact du stockage en bout de champs sur l'eau, et le cas échéant de définir un autre mode de stockage permettant d'éviter ou réduire ses impacts.*

## **II.2.2 Nuisances et qualité de l'air**

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord - Pas-de-Calais.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air

L'étude préalable (page 42) indique sommairement que le NORAMBIO est susceptible de générer des odeurs lors des épandages, du fait de sa composition contenant de l'azote et de la matière organique. Cependant aucune précision n'est apportée sur les teneurs en azote ammoniacal et aucune donnée n'est présentée sur la qualité de l'air du secteur.

Par ailleurs, l'étude d'impact (page 4) indique que le projet d'épandage générera un trafic routier de 900 rotations (50 kilomètres aller-retour) pour le NORAMBIO et 33 rotations (30 kilomètres aller-retour) pour le NORAMCAL. Le trafic induit par l'activité principale n'est pas précisé. Les émissions de polluants atmosphériques ne sont pas décrites ni quantifiées.

*L'autorité environnementale recommande de présenter l'état initial de la qualité de l'air sur le site du projet, de préciser les émissions de polluants atmosphériques globales de l'activité principale de la papeterie et de ses plans d'épandages et d'étudier l'impact de ces émissions sur la qualité de l'air.*

L'étude d'impact ajoute, qu'afin de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac, il est préférable d'utiliser un dispositif d'épandage permettant l'enfouissement du sous-produit. Or un stockage en bout de champs est prévu et le sous-produit ne sera enfoui après épandage que dans les 48 heures maximum.

Le dossier indique que des distances d'isolement vis-à-vis des habitations (100 mètres) sont fixées par la réglementation pour limiter les nuisances olfactives, sans démontrer qu'elles seront suffisantes.

Il conviendrait d'approfondir l'analyse de l'impact sur la qualité de l'air et de démontrer que les mesures prévues seront suffisantes ou de les compléter afin d'atteindre un impact résiduel faible.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'impact sur la qualité de l'air et d'envisager un enfouissement très rapide (dans l'heure) après épandage sur sol nu afin de limiter au maximum la volatilisation de l'azote source d'impacts sur la santé.*